

FR_GERICHTE 601 2023 56 vom 20. Februar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2023_56

FR: FR_GERICHTE 601 2023 56 du 20 février 2024

IT: FR_GERICHTE 601 2023 56 del 20 febbraio 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 13

mars 2023. Partant, le grief est manifestement mal fondé; que, selon l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. L'art. 64a CP concrétise ce principe pour l'internement (cf. dans le même sens, HEER, in Basler Kommentar Strafrecht, art. 56 n. 95); que, selon l'al. 1er de cette disposition, l'auteur est libéré de l'internement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. La libération conditionnelle dépend donc d'un pronostic favorable relatif au comportement futur. Les conditions de la libération conditionnelle d'un internement sont très strictes (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1; arrêt TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.1). Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve (art. 64a al. 1 in fine CP; cf. arrêt TF 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 1.1); que la libération conditionnelle de l'internement ne pourra être ordonnée que s'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se comportera correctement en liberté (ATF 142 IV 56 consid. 2.4; arrêts TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2 et les références); que la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1; arrêts TF 6B_658/2019 du

E. 17

juillet 2019 consid. 4.2; 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1). Les éventuels autres comportements fautifs ou délictueux ne sont pas pertinents (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2 et plus récemment arrêts TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2; 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1). En matière de pronostic, le principe in dubio pro reo ne s'applique pas (ATF 137 IV 201 consid. 1.2;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 plus récemment arrêts TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2; 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1); qu'en vertu de l'art. 64b al. 1 let. a CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré

conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être. Elle prend la décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, sur une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP ou l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur (64b al. 2 CP); qu'en l'espèce, le recourant remet d'abord en cause le refus de le libérer conditionnellement de l'internement auquel il a été condamné; qu'à ce titre, il revient avec des arguments déjà rejetés par la Cour de céans et par le Tribunal fédéral; que le Tribunal fédéral lui a ainsi déjà expressément répondu que, contrairement à ce qu'il semble penser, s'agissant de l'internement, l'art. 56 al. 6 CP est concrétisé à l'art. 64a CP et que la levée de l'internement ne peut en principe se faire qu'aux conditions strictes de cette dernière disposition (cf. arrêt TF 6B_974/du 11 octobre 2021 consid. 4.2); qu'en outre, soulignons que, contrairement à ce que prétend le recourant, la tentative de commettre un des crimes visés par l'art. 64 CP suffit pour permettre le prononcé de la mesure d'internement (cf. arrêts TF 6B_557/2022 du 19 août 2022 consid. 4.3; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.1) et qu'il ne peut en aller autrement de la tentative d'instigation; que, d'ailleurs, saisi d'un recours sur la question, le Tribunal fédéral a confirmé l'internement prononcé (arrêt TF 6B_1187/2015 et 6B_1198/2015 du 12 septembre 2016), ce qui a déjà été rappelé au recourant (cf. arrêts TC FR 601 2021 71 du 29 juillet 2021 et 601 2022 47 du 15 juillet 2022); qu'en outre, le Tribunal fédéral a déjà jugé que la détention du recourant repose bien sur une condamnation prononcée par un tribunal et s'avère conforme aux exigences de l'art. 5 par. 1 let. a CEDH (arrêt TF 974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.2.3); qu'il y a lieu de préciser que le recourant n'a pas été condamné à l'internement en raison d'une maladie psychiatrique, dès lors que celle-ci n'est survenue que bien plus tard. Partant, son grief en lien avec l'art. 5 par. 1 let. e CEDH pour contester l'internement et sa poursuite ne lui est d'aucun secours; que, de manière générale mais en lien avec la situation spécifique du recourant, le Tribunal fédéral a confirmé que l'internement prononcé à son encontre ne saurait être considéré comme nul, examiné sous l'angle de l'art. 5 par. 1 CEDH (arrêt TF 6B_198/2018 du 2 août 2018 consid. 3.3. et 3.4); qu'aucun vice de forme n'a non plus entaché le prononcé de la mesure, comme déjà relevé ci-dessus, ni sa mise en exécution. En particulier, le reproche du passage à l'internement à la fin de l'exécution de la peine, sans passage devant le juge, est dénué de tout fondement tant il est vrai qu'une décision a été rendue par le SESPP à cet égard, que le Tribunal cantonal a examiné la problématique dans son arrêt TC FR 601 2017 135 du 15 janvier 2018 et que le Tribunal fédéral

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 s'est à son tour exprimé en la cause 6B_198/2018 du 2 août 2018. Il s'y est une nouvelle fois référé dans son dernier arrêt 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 3.2; que, sur le principe, il ne peut dès lors toujours pas être admis que l'internement serait erroné, ab ovo; que le Tribunal fédéral a en outre relevé que le recourant se contentait d'affirmer que l'écoulement du temps aurait rompu le lien de causalité entre sa condamnation et sa détention, sans exposer en quoi ce lien serait rompu ni démontrer que sa détention actuelle ne serait plus fondée sur sa condamnation (arrêt TF 974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.2.3); qu'à cet égard, l'intéressé soutient désormais qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'infraction et le trouble délirant retenu, ce qui exclurait la poursuite de l'internement; que force est toutefois de rappeler que l'objectif visé par l'internement du recourant au moment de son prononcé en 2015 était la protection de la sécurité publique et que le maintien de la mesure, en 2021, est fondé sur la persistance d'un risque de récidive concret et conséquent (arrêt TF 974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.2.3); que le recourant soutient encore que sa détention dans un établissement pénitentiaire

constitue un traitement inhumain en raison tant de ses maladies physiques que psychique que de son âge, du moment que c'est la détention sans perspective de libération qui a engendré chez lui le développement de troubles mentaux; que l'âge et les problèmes de santé invoqués par le recourant ne changent rien à ce qui précède, comme déjà souligné par le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B_198/2018 du 2 août 2018 consid. 3.3; qu'ici aussi, il sied de constater que le recourant ne précise pas pour quel motif plus précisément l'on se trouverait en présence d'un traitement inhumain, le seul développement d'une maladie postérieurement à son internement n'étant pas suffisant à cet effet; que, quoi qu'il en soit, l'état de santé et l'âge de l'intéressé ne l'empêchent en particulier pas de travailler en atelier le matin. L'après-midi, il se repose. Quant à sa problématique psychique, il est suivi à sa demande et pourrait, s'il le souhaitait, entrer dans une démarche plus introspective et bénéficier d'un traitement psychotrope dont il ne veut pas. De même, il pourrait demander son transfert dans un établissement plus approprié pour les personnes âgées, ce à quoi il se refuse en l'état également (cf. également ci-dessous); que rien ne permet dès lors de retenir que la poursuite de son internement est contraire à l'art. 5 CEDH; que, cela étant, sur le fond, il y a lieu de vérifier s'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se conduise correctement en liberté; que force est d'admettre que, pour l'essentiel, la situation n'a guère évolué depuis le précédent refus de libération conditionnelle et que c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de libérer l'intéressé conditionnellement de l'internement;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 que, pour parvenir à ce résultat, l'autorité intimée a tenu compte de l'ensemble des circonstances, notamment des préavis négatifs de l'ensemble des intervenants et autorités appelés à s'exprimer sur la question; qu'elle s'est à juste titre notamment fondée sur l'expertise de 2020, bien que contestée par le recourant, ainsi que l'a admis le Tribunal fédéral dans ses arrêts de 2021 et 2022. En particulier, il a été retenu qu'il ne ressortait pas du dossier que l'expertise de 2020 "se baserait" essentiellement sur celle de 2013; au contraire, a constaté le Tribunal fédéral, les experts ont procédé à un nouvel examen de la situation et ont examiné notamment l'évolution du recourant depuis 2013 (arrêt TF 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.5.2); que, dès lors que la situation n'a guère évolué, rien n'imposait au SESPP de mettre sur pied une nouvelle expertise. Il en va de même du Tribunal cantonal qui s'y refuse, pour les mêmes motifs, par appréciation anticipée des preuves; que l'expertise de 2020 évalue le risque de récidive comme étant faible à moyen, tout en précisant que ce risque est dynamique et qu'il dépendra du milieu dans lequel il évoluera et de la façon dont le trouble psychique du recourant se développera (expertise du 27 octobre 2020, p. 16). Les experts soulignent expressément qu'en cas de libération conditionnelle, le risque de récidive serait alors plus important puisque l'intéressé ne bénéficierait d'aucun soin psychiatrique ni d'aucun encadrement (expertise du 27 octobre 2020, p. 18, question 3.5); que le Tribunal fédéral a admis à cet égard que le fait que le risque de récidive soit dynamique et dépende du milieu dans lequel le recourant évoluera ne signifie pas que celui-ci est "purement hypothétique" (arrêt TF 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.4), contrairement à ce que continue à prétendre l'intéressé; que, par ailleurs, postérieurement à ce jugement, l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire a réévalué les risques de récidive de l'intéressé et indique, dans son point de situation criminologique du 13 février 2023, que le recourant appartient toujours à une catégorie d'individus pour laquelle les niveaux de risques de récidive générale et violente peuvent être qualifiés de moyens (limite inférieure du score). Si les niveaux demeurent identiques, ils ont légèrement diminué, en raison principalement de son intégration au sein de l'atelier dans lequel il travaille; que, bien que le recourant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique à un

rythme bimensuel dont l'alliance thérapeutique est jugée bonne, l'objectif principal de ce suivi demeure toujours de lui proposer un espace qui lui est propre et qui lui permette de venir déposer ses difficultés liées au quotidien carcéral. Le recourant s'oppose toujours également à toute prise de médication psychotrope (cf. rapport du Service médical des EPO du 19 janvier 2023); qu'en outre, quand bien même il est capable de se remettre en question dans le cadre thérapeutique et sur les éléments de sa vie carcérale, A._____ estime toujours qu'il a été condamné à tort et il ne se reconnaît pas dans la dangerosité ou dans le diagnostic qu'il trouve inadapté à son histoire de vie (cf. rapport du Service médical des EPO du 19 janvier 2023); que, sur le vu de ce qui précède, force est d'admettre que les éléments fondamentaux sur lesquels il y a lieu de se baser pour apprécier la situation et émettre un pronostic sont restés pour l'essentiel identiques depuis le dernier examen qui a été fait en 2022;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 que, comme alors relevé par le Tribunal fédéral, compte tenu notamment des conclusions de l'expertise et des préavis négatifs émis par les divers intervenants, du risque concret de récidive encore présent et du fait que le recourant refuse toujours de s'investir dans le traitement psychiatrique préconisé, aucune violation du droit fédéral n'est commise en retenant toujours qu'il n'est pas hautement vraisemblable que le recourant se comporterait correctement en liberté, ceci conduisant à juste titre au refus de lui accorder la libération conditionnelle (cf. arrêt TF 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.9); qu'il faut admettre en effet que les éléments qui lui sont favorables, à savoir la légère amélioration admise par la CLCED dans son préavis du 31 janvier 2023, n'a manifestement pas empêché cette dernière de se prononcer en défaveur de la libération conditionnelle; que celle admise par l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire se prononce sur le risque de récidive en détention mais ne thématise aucunement l'effet que pourrait avoir à cet égard sa mise en liberté, contrairement à l'appréciation faite par l'expert en 2020; que la Direction des EPO a certes admis que le recourant réalisait de bonnes prestations, qu'il était poli et respectueux, mais elle a remarqué que son comportement n'était pas exempt de tout reproche. Ainsi, malgré le fait qu'il n'avait pas fait l'objet de sanctions disciplinaires depuis plusieurs mois, son hygiène et la tenue de sa cellule devaient être améliorées et il refusait de verser les indemnités auxquelles il a été condamné et de rembourser ses frais de justice. Tout bien pesé, elle a estimé que les arguments de 2022 étaient toujours d'actualité pour refuser la libération conditionnelle au recourant (cf. rapport des EPO relatif à la libération conditionnelle du 13 janvier 2023); que, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les circonstances n'ont guère évolué et que, comme en 2022, il y a lieu de considérer que les éléments plaidant en sa faveur ne suffisent manifestement pas pour retenir, tout bien pesé, qu'il est hautement vraisemblable que le recourant se comporte correctement s'il devait être remis en liberté; qu'à cet égard, soulignons que le déni opposé par le recourant à sa condamnation ne constitue qu'un élément parmi d'autres; qu'enfin, soulignons que le principe in dubio pro reo ne s'applique pas en matière de pronostic, comme le Tribunal fédéral l'a déjà rappelé au recourant (cf. arrêt TF 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.1); que, de même, la jurisprudence invoquée par ce dernier, selon laquelle la libération conditionnelle doit être considérée comme la règle, s'applique à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté et non pas à celle de l'internement, ainsi que l'a aussi jugé le Tribunal fédéral (cf. arrêt TF 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.7); que le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté sur ce point; que reste à savoir si, en revanche, comme il le revendique, il y avait lieu, pour l'autorité intimée, de proposer au juge pénal un changement de sanction au sens

de l'art. 65 al. 1 CP; que, selon cette disposition, si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue; que l'art. 59 al. 1 let. b CP subordonne le prononcé d'un traitement institutionnel à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble; que, selon la jurisprudence, une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP peut ainsi être ordonnée en lieu et place de la poursuite d'un internement s'il est suffisamment vraisemblable, au moment de la décision, qu'une telle mesure entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 al. 1 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque de récidive ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4; 134 IV 315 consid. 3.4.1; arrêts TF 6B_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2); qu'en l'espèce, les experts conseillent certes un traitement psychothérapeutique suivi pour le recourant; qu'en revanche, ils n'ont pas posé de pronostic favorable selon lequel une mesure thérapeutique institutionnelle serait propre, dans les cinq ans de sa durée normale, à entraîner une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 al. 1 CP; que si, sous l'angle médical, les conclusions des experts en terme de traitement peuvent être suivies, elles ne peuvent toutefois pas conduire à saisir le juge pénal d'un changement de sanction pour autant; que, comme déjà souligné dans l'arrêt TC FR 601 2021 71 du 29 juillet 2021, même si un traitement suivi s'avère objectivement nécessaire pour éviter une péjoration de la santé psychique du recourant, rien ne permet d'admettre qu'une mesure institutionnelle pourrait, en l'état, être couronnée de succès, même à moyen terme; qu'en effet, ainsi que déjà mis en évidence, le recourant se refuse à toute médication psychotrope; il n'a pas débuté à ce jour une quelconque démarche introspective, le suivi psychologique en place ne visant pas cela. De plus, il estime toujours avoir été condamné à tort et l'existence d'un sentiment de persécution marqué a même été relevée par l'Unité d'évaluation criminologique qu'elle met en lien avec son trouble délirant de type psychose paranoïaque, compliquant probablement encore la problématique; que, dans ces circonstances, en l'état, une telle mesure paraît même objectivement vouée à l'échec, ainsi que déjà constaté en 2021; que, cela étant, comme proposé par l'autorité intimée à de nombreuses reprises, un véritable suivi psychothérapeutique pourrait être néanmoins mis en place aux EPO où le recourant est bien intégré et où il se sent bien; que, cas échéant, un transfert dans un établissement disposant d'un secteur spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées pourrait être envisagé, selon la CLCED, pour autant que le recourant en soit demandeur, ce qui n'est visiblement pas le cas à l'heure actuelle. Celui-ci estime

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 toutefois qu'une telle décision devrait intervenir d'office. Le Tribunal cantonal ne saurait partager ce point de vue. Pour qu'une telle mesure puisse amener les bénéfices attendus, il va de soi qu'elle ne peut lui être imposée, ceci sans parler du fait qu'il appartient au préalable au recourant d'accepter de rembourser les indemnités qu'il doit à la victime; qu'enfin, l'atteinte psychique actuelle n'est pas en lien avec les infractions commises (cf. art. 59 al. 1 let. a CP) et que cela s'oppose aussi à la mise

en place d'une telle mesure; que c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a renoncé à saisir le juge pénal d'une demande de changement de sanction; que, partant, le recours doit être entièrement rejeté et la décision attaquée confirmée; que le recourant a encore demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale; que, comme déjà dit à de nombreuses reprises, l'intéressé ne peut y prétendre sous l'angle de la défense obligatoire, l'art. 130 CPP ne s'appliquant pas à la procédure d'exécution des jugements rendus, en particulier celle de libération conditionnelle (cf. arrêts TF 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 6.4 et 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 2.5); que force est de constater que le recourant, dont la situation n'a guère évolué faut-il le souligner encore une fois, revient sans cesse avec les mêmes arguments auxquels tant le Tribunal cantonal que le Tribunal fédéral ont répondu à de nombreuses reprises; que son recours doit ainsi être considéré comme d'emblée dénué de toute chance de succès, ce qui conduit au rejet de sa requête d'assistance judiciaire gratuite totale sans de plus amples développements; que la question de son indigence peut ainsi souffrir de rester indécise; que les frais de justice sont mis à sa charge (cf. art. 131 CPJA) et qu'il ne lui est pas alloué de dépens pour la présente procédure de recours, pour le même motif; que, compte tenu de ses revenus qui lui permettent de continuer à s'acquitter d'un loyer pour un appartement à B. _____ alors que sa compagne et sa fille auraient quitté la Suisse pour la C. _____, force est d'admettre que le recourant est en mesure de s'acquitter des frais de justice, quitte à le faire par acomptes; que, s'agissant des dépens qu'il revendique, seul celui qui obtient gain de cause peut en obtenir; en outre, la loi ne prévoit quoi qu'il en soit pas d'en allouer pour la procédure administrative (cf. art. 137 CPJA a contrario; cf. arrêt TC FR 601 2022 103 du 13 mars 2023 consid. 2); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (601 2023 56) est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (601 2023 57) est rejetée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 février 2024/ape La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.